

PROCÉDURE D'AUDIT INTERNE

*Contrôle / Vérification / Conformité / Traçabilité / Amélioration
Coopérative Plateforme La Genèse*

PRÉAMBULE

La présente Procédure d'audit interne constitue le cadre applicable à l'organisation, à l'exécution, à la traçabilité et à l'exploitation de toute mission d'audit interne réalisée au sein de La Genèse.

Elle encadre les opérations de vérification, de contrôle, d'analyse, d'évaluation et de revue destinées à apprécier la conformité, la cohérence, l'efficacité, la traçabilité et la maîtrise des activités de La Genèse.

Elle a pour fonction de :

- vérifier la conformité,
- contrôler la cohérence,
- évaluer les pratiques,
- identifier les écarts,
- mesurer les risques,
- renforcer la maîtrise,
- améliorer l'exécution,
- sécuriser la continuité.

TITRE I — OBJET ET PÉRIMÈTRE

Article 1 — Objet

La présente Procédure a pour objet d'encadrer l'ensemble des audits internes réalisés au sein de La Genèse.

Article 2 — Périmètre

La présente Procédure s'applique à tout audit interne portant notamment sur : gouvernance, opérations, finance, conformité, achats, remboursements, reporting, documentation, contrôle interne et exécution.

Article 3 — Opposabilité

Toute mission d'audit interne est conduite dans le respect de la présente Procédure.

TITRE II — FINALITÉ DE L'AUDIT

Article 4 — Finalité

L'audit interne vise à apprécier : la conformité, la cohérence, la maîtrise, la traçabilité, la qualité d'exécution et la robustesse des dispositifs.

Article 5 — Nature

L'audit interne constitue un outil de contrôle, de fiabilisation, de prévention et d'amélioration continue.

Article 6 — Portée

L'audit interne ne constitue ni une sanction automatique, ni un simple contrôle formel.

Il constitue un outil structurant de vérification et d'amélioration.

TITRE III — CONDUITE DE L'AUDIT

Article 7 — Déclenchement

Toute mission d'audit interne peut être déclenchée de manière : périodique, ciblée, exceptionnelle ou corrective.

Article 8 — Exécution

Toute mission d'audit interne fait l'objet d'un périmètre, d'un objet, d'un calendrier et d'un support de traçabilité.

Article 9 — Vérification

Toute mission d'audit repose sur des éléments vérifiables, traçables et exploitables.

TITRE IV — CONSTATS ET ÉCARTS

Article 10 — Constats

Toute mission d'audit donne lieu à constats formalisés.

Article 11 — Écarts

Tout écart constaté doit être qualifié.

Article 12 — Non-conformités

Toute non-conformité doit être identifiée, tracée et traitée.

TITRE V — RESTITUTION ET SUIVI

Article 13 — Restitution

Toute mission d'audit donne lieu à une restitution formalisée.

Article 14 — Suivi

Toute recommandation issue d'un audit fait l'objet d'un suivi.

Article 15 — Correctifs

Tout correctif validé doit faire l'objet d'un suivi d'exécution.

TITRE VI — TRAÇABILITÉ ET ARCHIVAGE

Article 16 — Traçabilité

Toute mission d'audit doit être tracée, datée, versionnée et archivée.

Article 17 — Archivage

Les pièces, constats, écarts et restitutions doivent être conservés.

Article 18 — Registre

Toute mission d'audit doit être inscrite au registre d'audit interne.

TITRE VII — DISPOSITIONS FINALES

Article 19 — Révision

La présente Procédure peut être révisée selon les besoins de contrôle ou d'amélioration.

Article 20 — Référentiel

La présente Procédure constitue le cadre standard applicable aux audits internes de La Genèse.

CLAUSE FINALE

La présente Procédure ne constitue pas un simple outil de vérification.

Elle constitue le cadre de contrôle structuré, de lecture critique et d'amélioration continue de La Genèse.

Elle garantit que l'audit repose sur les faits, les écarts et les correctifs.